

**MAIRIE DE  
ALTKIRCH**

<b>DOSSIER N° PA 068 004 21 E 0003</b>	
Date de dépôt :	<b>Dossier déposé complet le 23 Décembre 2021</b>
Par :	<b>VITRUBE représentée par Monsieur HARTMANN Romain</b>
Demeurant :	<b>11 Rue J.J. Henner 68130 ALTKIRCH</b>
Pour :	<b>La réalisation du lotissement « Terre de Tissage » de 35 lots</b>
Sur un terrain sis :	<b>Route de Carspach , ALTKIRCH</b>

### **ARRETE**

**accordant un Permis d'Aménager  
au nom de la Commune d'ALTKIRCH  
n° 228/2022**

**Le Maire d'ALTKIRCH,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 23/12/2021 à la mairie d'ALTKIRCH par VITRUBE représentée par Monsieur HARTMANN Romain demeurant 11 Rue J.J.Henner 68130 ALTKIRCH.

Vu l'objet de la demande :

- pour **la réalisation du lotissement « Terre de Tissage » de 35 lots**
- sur un terrain Route de Carspach, ALTKIRCH

Vu la demande de Permis d'aménager susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le récépissé de dépôt affiché en Mairie le 23/12/2021

Vu le PLU Intercommunal - secteur d'Altkirch - approuvé le 12 Décembre 2019

Vu le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de l'III, approuvé par arrêté préfectoral n° 2006-361-1 du 27/12/2006 et modifié par arrêté préfectoral n° 00134 du 10/09/2019

Vu l'avis réputé favorable de ROSACE.

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Grand Est (DRAC),

Vu l'avis de la DDT 68 : Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels en date du 01 février 2022

Vu le rapport de présentation de Concept Aménagement Foncier reçu le 17/03/2022 indiquant qu'aucune zone humide n'est identifiée sur l'emprise du projet.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Collectivité Européenne d'Alsace en date du 04 février 2022

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Communauté de Communes Sundgau en date du 7 février 2022 (services assainissement et déchets)

Vu l'avis favorable avec prescriptions de VEOLIA en date du 18 février 2022

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 22 février 2022

Vu l'avis le rapport technique du SDIS Groupement de prévention du Risque Incendie en date du 17 Février 2022

### **ARRETE**

#### **Article 1**

**Le Permis d'aménager est ACCORDE sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles 2 à 4.**

#### **Article 2**

Le nombre maximum de lots dont la réalisation est autorisée est de **35**.

La surface de plancher maximale dont la construction est autorisée dans l'ensemble du lotissement est de **7 000 m²**.

### Article 3

Les prescriptions figurant dans les avis des services consultés ci-joints, devront être respectées.

### Article 4

Prescriptions du service ENEDIS - Accueil raccordement électrique :

La présente demande de permis d'aménager a été instruite sur la puissance de raccordement de 176 kVA triphasé.

Sur cette base, aucune extension du réseau électrique n'est nécessaire pour alimenter les parcelles.

Fait à ALTKIRCH, le 17 mars 2022

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint en charge des finances, de l'urbanisme,**

Fabien HITY



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informations « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016 6 du 5 Janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.